



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2019-034

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-31-004 - Arrêté IDSR juillet 2019 (3 pages) Page 3

25-2019-07-25-003 - arrêté modifiant l'arrêté de composition du SAGE Haut Doubs Haute Loue (animation) (2 pages) Page 7

25-2019-07-25-002 - arrêté modifiant le règlement (articles 7 et 8) du SAGE Haut Doubs Haute Loue (2 pages) Page 10

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2019-08-01-001 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages) Page 13

Préfecture du Doubs

25-2019-07-31-003 - Arrêté rejet AE 31 07 2019 (6 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-31-004

Arrêté IDSR juillet 2019



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires,
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

désignant les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière
pour le département du Doubs

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la décision du Comité Interministériel de la Sécurité routière du 7 juillet 2004 mettant en œuvre le programme AGIR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-02-21-005 du 21 février 2019 fixant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs ;

Vu les dossiers individuels, à la date du 13 juin 2019, des personnes ayant suivi la formation préalable ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires du Doubs.

ARRÊTE

Article 1 : Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), chargés de participer dans le cadre du programme AGIR aux actions de sécurité routière menées par l'État, sont les personnes ci-après désignées :

Monsieur BARBIER Philippe
Auto-école Attitude Automobile
1 quater, Place Chanets
25410 DANNEMARIE-SUR-CRÊTE

Monsieur BOUÉ Didier
18,rue des Pins
25320 MONTFERRAND LE CHÂTEAU

Monsieur BLONDELLE Franck
25 rue Saint Antide
25170 RUFFEY LE CHÂTEAU

Madame Laurence BOULEY
Auto-école AB Campus
77, route d'Audincourt
25200 MONTBÉLIARD

Madame BOURGEOIS Gaëlle
Auto-école Bourgeois
12D, avenue Georges Clémenceau
25000 BESANÇON

Madame Marie-Cécile BRANCHER
Auto-école CAP Conduite
6, rue Charles de Gaulle
25410 SAINT-VIT

Monsieur CAZAL Alain
4, rue Charles Joly
25200 MONTBÉLIARD

Monsieur CHARDENOT Samuel
Transport FDME
4, rue de la Mairie
25640 L'ÉCOUVOTTE

Monsieur CHAVIGNY Michel
Ligue contre la Violence Routière
21, lotissement Bel Air
25870 CHATILLON-LE-DUC

Monsieur CORBAT Emmanuel
Inspecteur du Permis de Conduire
14, rue de la Mairie
70400 BREVILLIERS

Monsieur CURE Fabrice
Auto-école Avenir
17, rue des Marronniers
25560 FRASNE

Madame DUBOIS Catherine
13 Rue Victor Hugo
25600 SOCHAUX

Madame FERRIER Stéphanie
Auto-école Bourgeois
12D, avenue Georges Clémenceau
25000 BESANÇON

Madame GHAZI Fabienne
Inspectrice du Permis de Conduire
6, rue Soufflot
90000 BELFORT

Monsieur GLAUSER Johann
11, rue de Besançon
25720 BEURE

Madame HENRY Anne
17, rue des Grands Vergers
25620 TARCENAY

Monsieur LAILLET Lucien
21, chemin de Palente
25000 BESANÇON

Monsieur LECHAUVE Dominique
8, rue du Foitey
25440 CHENECEY-BUILLON

Monsieur MAROTEL Francis
Association des Familles de Traumatisés Crâniens
4, rue des bosquets
25410 SAINT-VIT

Monsieur MOINE Thierry
2, impasse des Vignerons
25770 VAUX-LES-PRES

Madame NETILLARD Eliane
AGIR Solidarité Franche-Comté
1, place de la Mairie
25490 FESCHES-LE-CHATEL

Monsieur PANIER Arnaud
DDT / CSCT
6, rue du Roussillon
25800 BESANÇON

Monsieur POITREY Cyril
3 route de Fontenelay
70150 PIN

Monsieur REES Hervé
Délégué adjoint au Permis de Conduire
39, rue du Docteur Mouras
25000 BESANÇON

Madame ROLLET Sophie
2 place du Puits
25250 GENEY

Monsieur RUBEAUX Michel
1, rue du Stade
25870 LES AUXONS

Monsieur SCHELL Sébastien
1, rue des rachènes
25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Monsieur TARROUX Christian
26, chemin de la naitoure
25000 BESANÇON

Madame VERNIER Laëtitia
1, rue des rachènes
25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 25-2019-02-21-005 du 21 février 2019 sont abrogées.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental adjoint des territoires du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **31 JUIL. 2019**



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-25-003

arrêté modifiant l'arrêté de composition du SAGE Haut
Doubs Haute Loue (animation)



PREFET DU DOUBS – PREFET DU JURA

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 25-2019 04 29-007 fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs – Haute-Loue

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 94-1941 du 17 mai 1994 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs - Haute-Loue ;

Vu l'arrêté 25-2019 04 29-007 fixant la composition de la CLE ;

Vu la délibération de la CLE du 30 avril 2019, reçue le 4 juin 2019 et confiant l'animation de cette instance au syndicat mixte Haut-Doubs-Haute-Loue ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'article 5, relatif aux règles de fonctionnement de la CLE, de l'arrêté 25-2019 04 29-007, est complété par l'alinéa suivant :

« Animation :

L'animation est confiée au syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du président de la CLE. »

Article 2 :

Le reste de l'arrêté 25-2019 04 29-007 n'est pas modifié.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'État (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission. Conformément à l'article R.212-28, il sera également mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr, site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon le **25 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Joël MATHURIN

A Lons le Saunier le **15 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Richard VIGNON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-25-002

arrêté modifiant le règlement (articles 7 et 8) du SAGE
Haut Doubs Haute Loue



PREFET DU DOUBS – PREFET DU JURA

ARRETE N°

**modifiant les articles 7 et 8 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Haut-Doubs – Haute-Loue**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-7 et L123-19 et suivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs–Haute-Loue

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2019 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs–Haute-Loue

Vu la demande formulée par la CLE du 30 avril 2019, de définir au 31 décembre 2019 la date limite pour porter les capacités de stockage des effluents agricoles à 4 ou 6 mois, et par conséquent de supprimer dans le SAGE le délai de 6 ans après l'approbation du SAGE, soit le 7 mai 2019,

Vu la note de présentation soumise à la consultation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019, qui présente de manière détaillée les éléments de contexte et la réglementation en vigueur,

Vu le projet d'arrêté soumis à consultation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019,

Considérant que cette demande nécessite une modification du règlement du SAGE, qui constitue un ajustement des documents du SAGE qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause son économie générale,

Considérant qu'il convient de supprimer dans le règlement du SAGE le texte « Six ans après la date d'approbation du SAGE » et de le remplacer par « Au plus tard le 31 décembre 2019 »,

Considérant que cette modification a été soumise à la participation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019, sur les sites des services de l'Etat des départements du Doubs et du Jura, et qu'aucune remarque n'a été émise,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Doubs et du Jura,

ARRETENT

Article 1 :

L'article 7 du règlement du SAGE Haut-Doubs–Haute-Loue, qui s'applique aux exploitations non classées au titre de la protection de l'environnement, est rédigé ainsi :

« Au plus tard le 31 décembre 2019, l'objectif relatif à la capacité de stockage des exploitations (mesure C2.1 du PAGD) sera intégré au règlement du SAGE. »

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2

L'article 8 du règlement du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, qui s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est rédigé ainsi :

« Au plus tard le 31 décembre 2019, l'objectif relatif à la capacité de stockage des exploitations (mesure C2.1 du PAGD) sera intégré au règlement du SAGE. »

Le reste de l'article est sans changement.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'État (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission (CLE). Conformément à l'article R.212-28, il sera également mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr, site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon le 25 JUIL 2019

Le Préfet



Joëi MATHURIN

A Lons le Saunier le

1 JUIL. 2019

Le Préfet



Richard VIGNON

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2019-08-01-001

Décision de subdélégation de signature en matière
domaniale

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1^{er} août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF 25-DCL-2019-07-01-002 du 1^{er} juillet 2019 du préfet du département du Doubs, portant délégation de signature, à compter du 1^{er} août 2019, à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or , et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté PREF 25-DCL-2019-07-01-002 du 1^{er} juillet 2019 à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2019

Signé

Jean-Paul CATANESE

Préfecture du Doubs

25-2019-07-31-003

Arrêté rejet AE 31 07 2019

Arrêté rejet autorisation environnementale Parc éolien Maisons-du-Bois-Lièvreumont



PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 2019 -

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées

**Rejet de la demande d'autorisation environnementale pour le PARC EOLIEN D'ARÇON
MAISONS-DU-BOIS-LIÈVREMONT sur les communes d'Arçon et Maisons-du-Bois-Lièvre-
mont - Société EOLIS BOREE**

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 décembre 2018 par la société EOLIS BOREE, pour l'exploitation du parc éolien d'Arçon Maisons-du-Bois-Lièvre-
mont, sur le territoire des communes d'Arçon et de Maisons-du-Bois-Lièvre-
mont ;

VU l'avis du 19 mars 2019 du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté ;

VU le rapport du 12 juin 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 juin 2019 ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
Standard Tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 4 juillet 2019 ;
CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été déclarée complète le 23 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique déposée comporte une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal :

- est protégé en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- est inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n°2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979) et qu'à ce titre, il doit faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne son habitat ,
- est inscrit en annexe II de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels en Europe (JORF du 28/08/90 et du 20/08/96), ce qui lui confère le statut d'espèce strictement protégée,
- est inscrit en annexe II de la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JORF du 30/10/90). Cette annexe mentionne que l'espèce migratrice se trouve dans un état de conservation défavorable et nécessite l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.
- est considéré comme quasi menacée sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN
- fait l'objet d'un Plan National d'Action ;

CONSIDÉRANT qu'une présence forte des rapaces est mise en évidence avec notamment la présence d'une population de Milan royal en nidification dans la zone d'implantation des éoliennes : 3 nids entre 300 m à 2,4 km de l'aire d'étude immédiate et une dizaine de nids dans un rayon compris entre 3 et 10 km autour de l'aire d'étude, ainsi que la présence de 2 dortoirs à Milan royal implantés à 6 et 10 km de l'aire d'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de collision du milan royal, en particulier eu égard à la proximité du projet avec les nids de milan royal et les dortoirs hivernaux ;

CONSIDÉRANT que la taille du domaine vital du Milan royal peut varier au cours de la période de reproduction pour s'accroître en période de fenaisons, ce qui augmente les risques de collision pour les spécimens appartenant aux nids périphériques de la zone du projet (19 nids dans un rayon de 15 km) ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal étant une espèce menacée qui subit une érosion de ses effectifs en Europe et en France, un nid occupé par un Milan royal à moins de 1 km est rédhibitoire pour le bon état de conservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve sur un axe migratoire majeur de diverses espèces parmi lesquelles le Milan royal, Le Milan noir et la Bondrée apivore ;

CONSIDÉRANT que les espèces en migration ont été majoritairement observées à des hauteurs moyennes de l'ordre de 50 mètres alors que les pâles des éoliennes descendent à 40 mètres du sol et que les espèces volant à plus de 50 m (Milan royal, Buse variable, Alouette lulu, Grand Corbeau et certains chiroptères) sont les espèces les plus sensibles à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose une mesure pour éviter les effets du projet sur le milan royal : l'implantation des éoliennes en dehors du secteur bocager du nord-ouest, assez fortement fréquenté par l'avifaune et le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que malgré cette mesure, un nid occupé par un Milan royal est situé à 300 mètres de l'aire d'étude immédiate du projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose des mesures en fonctionnement pour réduire les effets du projet sur le Milan royal, les plus notables étant la mise en place d'un système de détection automatisée en temps réel de la faune volante avec effarouchement et asservissement conditionnel, et un arrêt des éoliennes les jours de fauche ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction (effarouchement et asservissement conditionnel) ne permettent pas d'assurer un risque peu probable de collision, comme l'identifie le pétitionnaire qui envisage l'éventualité de la mortalité d'un individu reproducteur local dans son dossier malgré la mise en place de ces mesures (Étude d'impact, volet milieux naturels p.218) ;

CONSIDÉRANT que les autres mesures de réduction des effets du projet sur le milan royal, et notamment l'adaptation des plannings de travaux et d'exploitation du parc n'auront que pour effet de diminuer l'attractivité du site en tant que territoire de chasse ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction présentées sont insuffisantes en ce qu'elles n'évitent pas l'enjeu majeur représenté par la présence du Milan Royal en nidification ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation proposées ne constituent respectivement que des mesures d'accompagnement s'agissant de financer le Plan National d'Actions du Milan royal, le Plan Régional et d'améliorer la connaissance sur l'espèce ou des mesures de réduction s'agissant d'empêcher les travaux sylvicoles en proximité en période de reproduction et d'envol des jeunes entre mars et juillet ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas démontré la plus-value des mesures énoncées ci-avant en faveur du Milan royal qui en l'état ne compensent pas les risques de collisions avec les éoliennes, ni a fortiori l'impact significatif du parc sur la population locale de Milan royal ;

CONSIDÉRANT que six espèces de chiroptères (Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler (2 espèces quasi menacées), la Noctule commune, la Sérotine commune, la Sérotine de Nilsson et la Pipistrelle commune) présentent une sensibilité élevée à la mortalité liée aux éoliennes parmi les 11 espèces inventoriées et que le site d'étude présente une activité très forte pour toutes les espèces de chiroptères surtout en ce qui concerne l'activité enregistrée en altitude ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du fait que les gîtes potentiels ont été surtout mis en évidence en lisière de boisement, dans les zones de prés bois et le long des haies bordant les pâturages et que

la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) préconise de ne pas implanter d'éolienne à une distance inférieure à 200 mètres, les mesures d'évitement sont insuffisantes dès lors que 4 des 7 éoliennes se situent en lisière, à moins de 200 m en bout de pâle ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction ne démontrent pas l'absence d'impact sur les populations de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des enjeux forts à très forts pour le Milan royal et les chiroptères, de l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction et de l'absence de véritables mesures de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune alternative d'implantation n'est présentée, seule figure une analyse à l'échelle de l'aire d'étude ;

CONSIDÉRANT que les conditions préalables à la délivrance d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont multiples :

- a) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- b) que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- c) que le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet impactant d'autres espèces avifaunistiques ainsi que des chiroptères, pour pouvoir déroger aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire aurait dû intégrer dans sa demande d'autorisation une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2-1 du même code portant sur toute la faune volante patrimoniale sensible à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que même si une telle demande avait été constituée ou venait à être déposée, les caractéristiques du parc éolien projeté ne permettent pas d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation sus-mentionnée telles qu'énoncées au 4° l'article L.411-2-1 du code de l'environnement, notamment la condition visant au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des considérants énoncés précédemment que le dossier contrevient aux interdictions de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces, au sens habitats de reproduction et de repos, fixées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, en ne permettant pas d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par le projet, incluses ou non incluses dans la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur pour ce projet apparaît faible au regard des enjeux et des impacts potentiels sur les espèces (dont des espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de répondre aux enjeux de protection des espèces au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure autre que l'évitement ne permettrait de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par conséquent les conditions de délivrance de la dérogation au titre des espèces protégées ne sont pas remplies ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés au I. de l'article L.181-3 du code de l'environnement, en ce que les mesures qu'il comporte ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que le service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL a rendu un avis défavorable sur le projet, assorti d'une proposition de rejet ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 18 décembre 2018 par la société EOLIS. BOREE, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Triade II - 34000 MONTPELLIER, concernant le projet d'exploitation du parc éolien d'Arçon Maisons-du-Bois-Lièvreumont, sur le territoire des communes d'Arçon et de Maisons-du-Bois-Lièvreumont, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société EOLIS. BOREE.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.


2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires d'Arçon et de Maisons-du-Bois-Lièvremont, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 31 JUL. 2019
Le Préfet



JOËL MATHURIN